Case FRC 6098

OBSERVATIONS

Sur le régime des Forêts, & sur la néceſſité de conſerver la forme actuelle de leur Adminiſtration.

Les forêts ſont le plus précieux des Domaines de la Couronne. Un cri général s'éleve contre le régime actuel de cette adminiſtration importante. Il faut donc que les Grands-Maîtres repouſſent les imputations qu'on ſe permet, en prouvant qu'elles ſont, en grande partie, l'ouvrage de perſonnes qui deſirent ſe voir affranchies d'une ſurveillance qui les gêne (1).

Ces Obſervations auront pour objet :

1°. De rappeller des faits importants à con-

(1) Les dégâts dans les Forêts n'ont-ils pas été commis au moment où ceux qui ſe les permettoient ont cru ne plus rien avoir à craindre des Maîtriſes dont la ſuppreſſion ſembloit prochaine ?

cf Md W 11305

noître, pour prendre une idée juſte de l'Adminiſtration des Eaux & Forêts ;

2°. D'indiquer les cauſes du dépériſſement des forêts, & de la diſette des bois ;

3°. De montrer les moyens de rétablir les forêts, & dès-lors de faire diſparoître cette diſette ;

4°. D'établir que la ſuppreſſion des Grands-Maîtres & des Maîtriſes demandée dans pluſieurs Cahiers, ne peut avoir lieu ſans de grands inconvénients ;

5°. Qu'il en eſt de même de la réunion du contentieux aux Bailliages, ou des projets de réforme qu'on voudroit faire admettre.

PREMIERE PARTIE.

Faits généraux importants à rappeller.

Dans le temps où la France, couverte de bois, offroit une population bien moins nombreuſe, la conſervation des forêts ſembloit n'avoir pour objet principal que le plaiſir de la chaſſe.

Pour attirer des Colons, on crut devoir accorder des droits d'uſages ; mais l'abus dans l'exercice de ces droits ayant néceſſité la publication

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de loix différentes, on ſentit que les matieres d'Eaux & Forêts devoient former un corps de légiſlation ſéparé, dont il importoit de confier l'exécution à des Juges particuliers.

Les fonctions de ces Officiers furent partagées de différentes manieres :

Le Grand-Foreſtier, d'abord ; — le Souverain Grand-Maître ; — les Grands-Maîtres généraux créés, dans le principe, au nombre de ſix, élevés enſuite à celui de vingt, furent ſucceſſivement chargés de l'Adminiſtration.

Les Capitulaires nous montrent ces Officiers ſous le double rapport d'Adminiſtrateurs & de Juges. Nous voyons même que, lors de la décadence des Rois de la ſeconde race, cette Adminiſtration fut reſpectée & maintenue.

L'Ordonnance de 1356, & quelques autres qu'il eſt inutile de rappeller, aſſurent les droits des Officiers des Eaux & Forêts.

Sous François I, cette Adminiſtration fut plus particuliérement ſoignée.

La découverte du nouveau monde changea les idées politiques. La néceſſité du Commerce maritime donna lieu à des réglements pour la conſervation des rivieres, & à une police pour celle des bois. Leur uſage devenoit précieux à

l'Etat qui devoit y trouver un ſecours aſſuré pour la Marine naiſſante. On proſcrivit les défrichements juſqu'alors encouragés, &, en aſſujettiſſant les bois à des réglements, on réprima les deſirs indiſcrets des Bénéficiers.

La vénalité des charges, introduite vers ce temps par les beſoins de l'Etat, fut ſuivie d'érections de Tribunaux, & de créations d'Offices ſucceſſivement trop multipliés: delà des plaintes & des réductions.

Enfin, ſous Colbert, parut cette Ordonnance fameuſe regardée comme un chef-d'œuvre de raiſon, de juſtice & de politique. Elle eſt l'ouvrage de vingt-un Commiſſaires uniquement occupés pendant huit années à s'inſtruire, ſur les lieux, dans une matiere que la ſimple théorie n'apprend pas, & que de longues études ſoutenues de la pratique peuvent ſeules enſeigner.

Les diſpoſitions de cette Ordonnance relatives aux bois, gênent la cupidité d'un uſufruitier, offrent des reſſources dans des maſſifs de futaie, & laiſſent aux Propriétaires une liberté qui ſe concilie avec les beſoins de l'Etat.

Et, relativement aux eaux, l'Ordonnance pourvoit à l'entretien des rivieres, à la ſûreté & à la facilité du Commerce intérieur, & détruit ou reſtreint les droits de péage qui gênoient

la circulation. En ordonnant le curement des ruiſſeaux pour la ſalubrité de l'air & l'entretien des foſſés pour l'abondance des récoltes, on facilite un écoulement ſucceſſif qui fournit au travail des moulins, & on prévient des engorgements qui diſtrairoient une maſſe d'eau néceſſaire à la Navigation, en ſubmergeant les poſſeſſions voiſines.

Cette Ordonnance s'occupe auſſi des moyen d'aſſurer ſon exécution. Elle place les Officiers des Maîtriſes ſous l'inſpection des Grands-Maîtres quant à l'Adminiſtration & à leur taxe ; &, quant à la partie contentieuſe, elle les ſoumet aux Cours Souveraines.

Auroit-on pu croire qu'une loi auſſi ſage, & qui, comme celle de la Marine, avoit eu la gloire d'étendre ſon empire chez les Puiſſances étrangeres, trouveroit, au ſein même du Royaume, des obſtacles dans ſon exécution ?

Les Officiers auxquels cette exécution ſe trouvoit confiée, eurent, dans les pays d'Etat, pour adverſaires, les Adminiſtrateurs des Provinces fâchés de voir une partie d'Adminiſtration entre les mains d'Officiers qu'ils conſidéroient comme purement miniſtériels.

Dans d'autres Provinces, il fallut combattre les entrepriſes des Intendants.

Les Edits burſaux de 1707 & de 1708, porterent de cruelles atteintes à cette loi par les aliénations qu'ils permirent, & par l'établiſſement des Gruyers Seigneuriaux qu'ils autoriſerent.

Il en réſulta de la confuſion & du trouble dans le régime des Eaux & Forêts.

La brigue, les ſollicitations d'hommes puiſſants, favoriſerent l'impunité, & affoiblirent encore une vigilance que tout auroit dû encourager.

Enfin les prévarications ſemblerent autoriſées par le défaut d'encouragement, diſons même par une eſpece d'abandon de la part du Miniſtere.

C'eſt dans cet état de choſes que ſe trouvoit l'Adminiſtration vers le commencement de ce ſiecle.

Mais de ce qu'alors & depuis même, il ſe ſeroit gliſſé des abus dans cette Adminiſtration; de ce qu'il pourroit ſe trouver des Officiers repréhenſibles, s'enſuit-il que le mal ſoit général, & qu'il ſoit incurable?

SECONDE PARTIE.

Etat actuel des Forêts ; cause de leur dépérissement & de la disette des Bois.

Disons d'abord un mot de l'état des forêts ; nous passerons ensuite aux véritables causes de leur dépérissement.

Le produit annuel des bois du Roi n'étoit, il y a 25 ans, que de 4 à 5 millions, il se trouve aujourd'hui porté (1) à plus de sept millions, malgré tous les échanges, les défrichements & les distractions considérables ; enfin malgré la formation des appanages de Monsieur & de Monseigneur Comte d'Artois (2).

Ce point de vérité résulte des états déposés au Bureau des Eaux & Forêts, états qui offrent la preuve de la suite naturelle des exploitations qu'on n'a jamais interverties.

---

(1) Le produit des bois du Roi s'est même élevé à près de huit millions, à raison des coupes extraordinaires que la crainte de manquer de bois à Paris a occasionnées en 1786 & 1787.

(2) Ces appanages de ces deux Princes comprennent plus de cent quatre-vingt mille arpents de bois.

Il faut avouer cependant qu'il exiſte un dépériſſement dans les forêts, & que quelques-unes ne préſentent plus les mêmes reſſources qu'autrefois. Cherchons à déterminer les véritables cauſes de ce dépériſſement, & voyons le remede qu'on doit y apporter.

Les cauſes de dépériſſement & de diſette réſultent en général de l'intempérie des ſaiſons ; — de l'habitude de laiſſer trop vieillir les arbres; — de la grande conſommation ; — du manque de travaux utiles ; — des dégradations commiſes dans les forêts par les Riverains, par les Gardes même ; — & du défaut d'activité à réprimer ces entrepriſes.

Ainſi on peut ranger en deux claſſes les cauſes de dépériſſement:

La premiere comprend les cauſes naturelles;

La ſeconde, les cauſes étrangeres.

Cauſes naturelles de dépériſſement.

La nature, en s'épuiſant d'elle-même, tend à la deſtruction des différentes eſpeces, ſi elles ne ſont reproduites & régénérées, ſoit naturellement, ſoit par les moyens de l'art. Il en réſulte que, dans les ſols même les plus fertiles, les bois ſe dépeuplent, ſi la jettée naturelle des graines n'a pas lieu en temps utile, ou ſi ces graines ſont vicieuſes. Dans les mauvais ſols, le dépeuplement eſt plus prompt avec les mêmes

inconvénients, & la régénération bien plus lente.

Le trop grand âge de la futaie nuit à la reproduction ; car, après la coupe de cette futaie, la ſouche ne repouſſe point, & le ſol ne produit, pendant quelques années, que des épines, des ronces, &c. puis après du bois blanc ; de ſorte qu'il faut vingt, trente, quarante années pour la régénération de la bonne eſpece de bois, même après un ou deux récepages.

On voit cependant quelques terreins privilégiés ; mais ces exceptions, en petit nombre, ne balancent point l'infertilité des ſols ingrats.

Il faut placer au nombre des cauſes de dépériſſement, l'intempérie des ſaiſons, la gelée, les frimats & les chaleurs exceſſives. Dans une garenne, dans un parc, on remédie à ces accidents par de petits récepages. Dans les grandes forêts, ces recherches minutieuſes ſont impraticables, & la nature ſeule eſt chargée de réparer ces dommages.

Cauſes étrangeres de dépériſſement.

Les cauſes étrangeres de dépériſſement ſont nombreuſes ; mais on les prévoit, & le remede peut y être plus facilement apporté.

1°. Dans la plupart des Provinces, les arbres ſont mal coupés, mal taillés, mal abattus ;

2°. Les droits d'uſages, devenus ſi nuiſibles par l'abus qui en a été fait, ont occaſionné l'épuiſement de la plus belle futaie, & l'abroutiſſement des jeunes recroîts toujours rongés à la premiere ſeve ;

3° La modération des amendes prononcées contre les délinquants, qui ſe ſont enhardis par l'impunité (1) ;

4°. Le défaut de clôture, d'ouverture de foſſés & de deſſéchement ;

5°. La négligence des Gardes, inévitable par l'économie apportée tant dans leurs ſalaires que dans leur nombre, eu égard à l'étendue de terrein qu'ils ont à conſerver (2) ;

6°. L'avidité des gens de main-morte qui, dans les balivages (3) confiés à leurs Juges, ne font marquer en réſerve que les moindres

---

(1) Les Cours empêchent ſouvent la perception des amendes par des arrêts de défenſe, quelquefois même elles en prononcent la nullité.

(2) On s'eſt occupé déjà d'améliorer le ſort des Gardes, & il entre dans les vues de l'Adminiſtration actuelle, d'étendre cet acte de juſtice à tous ceux qui doivent y participer.

(3) Pour les coupes ordinaires.

brins ; de ſorte que la futaie ne ſe trouve point régénérée ;

7°. L'économie mal entendue du Gouvernement qui en appliquant à ſon profit (contre le vœu de l'Ordonnance), le produit des amendes, n'a jamais aſſigné les fonds néceſſaires à l'entretien des forêts & à leur repeuplement.

Cauſes de la rareté & de la diſette des bois.

Voici les cauſes de la rareté & de la diſette des bois :

1°. L'égoïſme avec lequel ſe font les exploitations des bois des Particuliers. Car on enviſage moins aujourd'hui les moyens de perpétuer ſon revenu, que ceux de l'augmenter momentanément ;

2°. Le manque de futaies occaſionné tant par les mauvais balivages que par les coupes extraordinaires en temps de guerre, & par le régime particulier des bois de l'Ordre de Malte (1), diſtraits de la juriſdiction des Maîtriſes. Cette futaie, autrefois la décoration des parcs, ſe trouve remplacée par des jardins anglois ;

3°. La profuſion & le luxe de la conſommation dans les grandes villes ;

4°. Les demandes en rapprochement de

(1) Il en eſt de même des bois des Chartreux.

coupes dont fourmillent les bureaux du Conseil;

5°. Les demandes en conceſſions, ſous le titre de terreins vains & vagues;

6°. Les échanges ruineux pour le Roi, des forêts domaniales. Les nouveaux propriétaires n'ayant point donné de bois en contre-échange, ont ſubſtitué le taillis à la futaie;

7°. Les défrichements de la nature de ceux faits dans les forêts de Beaufort & de Bricqs, qui offrent une étendue de quinze mille arpents réduits à une culture ordinaire.

TROISIEME PARTIE.

Moyens de rétablir les forêts, & de remédier à la diſette des bois.

Ces moyens ſimples doivent être pris dans la choſe même; car il faut réformer, & non détruire.

Moyens de rétablir les Forêts.

Les moyens de rétabliſſement ſont:

1°. De ne pas laiſſer ſubſiſter de futaies au-delà du terme que comporte le ſol;

2°. Pour ménager les reſſources, faire de nouveaux aménagements dans les forêts, de maniere à laiſſer des maſſifs de futaie, & régler

le ſurplus depuis trente ans juſqu'à ſoixante, ſelon la qualité du terrein;

3°. Faire faire une levée exacte des plans tant (1) généraux que particuliers des forêts; y établir des diſtinctions pour les nouveaux aménagements, en marquer les diviſions, & ordonner le rétabliſſement des véritables circonſcriptions, comme la réunion de tous les terreins qui en ont été diſtraits, à quelque titre que ce ſoit;

4°. Ordonner de nouvelles clôtures de haies, & de foſſés de ſix pieds au moins d'ouverture; & ſur la jettée intérieure des terres provenantes de ces foſſés, pratiquer de petits trottoirs pour recevoir les bornes qui y ſeront plantées de nouveau;

5°. Repeupler les terreins dévaſtés, & affecter à ce repeuplement une portion déterminée du produit des forêts; l'Ordonnance y applique le produit des amendes; mais l'Edit de 1716 a changé ſa diſpoſition;

6°. Acquérir dans le territoire des lieux dont

---

(1) Cette opération importante finie pour la Bretagne, & commencée pour la Normandie, ſeroit continuée, ſans le retard qu'y ont apporté les circonſtances.

les habitants ont un droit d'usage, des terreins sur lesquels ce droit seroit reporté, pour pouvoir à l'avenir, sans injustice, interdire aux usagers l'entrée des forêts;

7°. Maintenir rigoureusement l'exécution de l'Ordonnance de 1669, sauf les changements qui appartiendront au temps & au besoin, & soutenir de toute la puissance publique, l'accomplissement de cette Ordonnance; car le défaut d'exécution de la Loi opere toujours le discrédit de ceux à qui cette exécution est confiée;

8°. Interdire aux Juges d'appel la modération de toutes amendes prononcées aux termes de l'Ordonnance;

9°. S'occuper du sort des Officiers, régler leurs émoluments, à raison de leur travail & de leur finance, justement arbitrée;

10°. Pourvoir au salaire des Gardes (1), de maniere à les faire subsister sans les forcer de recourir à aucune autre espece d'occupation; — exciter leur zele par une gratification sur les amendes, — & fixer à mille arpents

(1) On a dit qu'on s'étoit déjà occupé utilement, pour quelques-uns, d'améliorer leur sort.

au plus l'étendue du terrein que chaque Garde doit ſurveiller (1).

Les moyens de remédier à la diſette des bois ſont :

Moyens contre la diſette des bois.

1°. De faire rentrer le Roi dans ſes domaines engagés ou échangés, & peut-être d'examiner les appanages;

2°. De fixer plus convenablement l'âge des bois des Particuliers (2), & les ſoumettre à donner des plans de leurs poſſeſſions, pour faciliter la ſurveillance des Officiers des Maîtriſes;

3°. D'obliger les Gens de main-morte à planter en bois leurs terreins vagues & bruyeres, en diſtrayant pour le pâcage de leurs beſtiaux & ceux des Uſagers, la quantité d'arpents néceſſaires;

4°. De défendre toute eſpece de défrichement de bois;

5°. De forcer les manufactures & uſines, ſur-tout celles de luxe, à ſe ſervir de charbon de terre (3), ou à tranſporter leur établiſſe-

---

(1) Cette étendue de mille arpents ſeroit même trop conſidérable, ſi les bois ne ſe trouvoient pas en une ſeule piece.

(2) On ſait que les baliveaux ſur trop jeunes taillis ne proſperent jamais.

(3) A l'exemple des établiſſements Moncenis en Bourgogne.

ment dans les Provinces qui manquent de débouchés pour porter aux grandes Villes l'excédent de la consommation du pays;

6°. Enfin de consacrer des fonds pour le défrichement des landes du Béarn, de la Guyenne & de la Bretagne que l'on ensemenceroit.

QUATRIEME PARTIE.

Inconvénients de la suppression des Grands-Maîtres & des Maîtrises.

Motifs par lesquels la suppression est demandée.

Cette suppression est demandée bien plutôt par des raisons particulieres, que par des motifs d'intérêt public.

Montrons ces vues particulieres, qui dans la plupart des Bailliages, ont déterminé à voter la suppression des Maîtrises.

1°. Le Clergé la demandoit, pour se dégager des entraves mises à sa jouissance restreinte par des précautions sages qui conservent, pour des cas extraordinaires, une ressource précieuse à l'Etat.

2°. La Noblesse demandoit cette suppression, parce qu'elle voit avec peine ses bois assujettis aux visites des Officiers de Maîtrises qui,

qui, tenant la main à l'exécution des Réglements, ſeroient ſouvent dans le cas de la contrarier ; — parce qu'il eſt des Seigneurs, qui toujours occupés d'agrandir leurs poſſeſſions, ſe trouveroient aujourd'hui maîtres des communes & des bois de leurs terres, ſi cette entrepriſe indiſcrete n'avoit été ſévérement repouſſée par les Officiers des Eaux & Forêts.

3°. Les Juges Royaux ont demandé cette ſuppreſſion, parce qu'elle doit tourner à leur avantage ; — les Juges des Seigneurs l'ont demandée auſſi, parce qu'ils eſperent, chacun dans leur reſſort, être chargés de la police & de l'Adminiſtration.

4°. Les Communautés laïques qui deſirent aujourd'hui le partage de leurs bois pour en diſpoſer en maîtres, ont ſollicité vivement cette ſuppreſſion, dans le deſſein de jouir paiſiblement de leur indépendance.

5°. Enfin, les faiſeurs de projets ont ſaiſi ce moment d'effervescence générale, pour chercher à égarer la multitude, en propoſant des plans de réforme (1) qui offrent à la vérité un avantage certain, celui d'enrichir les auteurs de

(1) On dira un mot en finiſſant de quelques-uns de ces projets.

ces projets aux dépens de la choſe publique.

Voilà les motifs par leſquels ſe ſont déterminés les Bailliages. S'ils n'avoient eu pour objet que le bien général, que la conſervation & l'amélioration des bois, auroient-ils voté une ſuppreſſion d'Officiers ſi néceſſaires pour le maintien de l'ordre ? & ne les auroit-on pas vu ſolliciter une loi qui, en réformant les abus qui ont pu ſe gliſſer dans cette partie d'adminiſtration, auroit en même temps prévenu tous ceux que par la ſuite on auroit cherché à introduire ? C'étoit là véritablement le point où l'impartialité & la ſageſſe devoient ramener tous les eſprits.

A l'égard des abus, de la prévarication même qu'on ſuppoſe à quelques compagnies, ces compagnies ou les Officiers particuliers qui ont pu s'oublier, doivent être recherchés & rigoureuſement punis. Le procédé de quelques individus ne pouvant être appliqué aux Maîtriſes en général, il ne faut pas, ſous de pareils prétextes, calomnier indiſcrettement des Officiers qui ſe ſont fait un devoir de remplir leurs fonctions avec autant de zele que d'intégrité.

Ne ſeroit-il pas poſſible d'ailleurs, en ramenant à l'exécution de l'Ordonnance de 1669,

de fixer d'une maniere invariable les taxes des Officiers (1), les droits de greffe (2), & de veiller plus particuliérement à l'emploi du prix des ventes? car ce ſont-là les prétextes ſur leſquels les Bailliages ont motivé leurs demandes en ſuppreſſion, ſoit des Grands Maîtres, ſoit des Maîtriſes.

Inconvéniens de la ſuppreſſion des Grands Maîtres.

On a vu paroître différents écrits tendants tous à opérer une réforme dans l'adminiſtration des Eaux & Forêts. Les uns ont attaqué les Maîtriſes; d'autres les Grands-Maîtres; on propoſoit de réduire le nombre de ces derniers à 6 ou à 12, pour les bois du Roi, & à un ſeul pour les trois appanages des Princes.

Ce qu'on a déjà dit prouve qu'une adminiſtration auſſi conſidérable que celle des forêts, ne pouvant être ſurveillée par un ſeul homme, le nombre des Grands-Maîtres porté d'abord à 6, & reconnu encore inſuffiſant, a été élevé à 19 ou 20, par de puiſſants motifs; cette inſuffiſance de ſix ou de douze Grands-Maîtres, peut d'autant moins être conteſtée,

(1) On ſait que les vacations des Officiers des Maîtriſes, ſont moins cheres que celles des Officiers de Bailliages.

(2) Comme en Lorraine.

qu'un douzieme du Royaume offre un eſpace beaucoup trop grand à parcourir & à ſurveiller par un ſeul chef.

En parlant de faire réſider les Grands-Maîtres dans leur département, c'étoit offrir une nouvelle preuve de l'inſuffiſance du nombre auquel on vouloit les réduire.

Car s'il eſt utile que les Grands-Maîtres donnent une partie de l'année aux occupations de leurs charges ſur les lieux, il eſt également eſſentiel qu'ils paſſent le reſte du temps près du centre de l'adminiſtration, pour l'informer de tout, prévoir & traiter les affaires générales. Ce ſéjour à Paris pourroit-il donc s'accorder avec la réſidence habituelle propoſée dans chaque département, & la correſpondance ſi néceſſaire à cette adminiſtration, offriroit-elle alors tout l'avantage qu'on doit s'en promettre, quand elle part d'un centre commun, & qu'elle y revient ?

Pour avoir des motifs de ſupprimer ou de réduire les Grands-Maîtres, il faudroit prouver qu'ils ſont inutiles, ou qu'ils ſont en trop grand nombre, ou enfin, qu'ils deviennent une charge pour l'Etat.

Leur utilité eſt reconnue, & ſe prouve par

la lecture seule des différentes loix qui successivement les ont établis, ou confirmés.

Sembleront-ils trop nombreux, quand l'expérience démontre qu'il est des cas où un Grand-Maître ne peut parvenir assez vîte encore au bout de son département? Que faut-il donc espérer de bien de la réduction des Grands-Maîtres, quand l'étendue de leur département se trouvera triplée, quadruplée même? En proposant cette réduction, on oublie que le nombre auquel les Grands-Maîtres se trouvent élevés aujourd'hui, suffit encore imparfaitement à la surveillance nécessaire.

Loin d'être une charge de l'Etat, le service des Grands-Maîtres n'étoit onéreux qu'à eux seuls : le dernier arrangement fait en 1784 en offre la preuve complette. — Ajoutons enfin, que leurs vacations se trouvent réglées par un Edit du mois d'Août 1696, dont on ne peut s'écarter.

Il falloit bien colorer ces systêmes d'innovations de moyens extraordinaires. Aussi a-t-on imputé à tout un Corps les fautes ou les vices de quelques-uns de ses membres; comme si une négligence particuliere devoit donner lieu à une inculpation générale, & comme si les Grands-Maîtres pouvoient répondre d'autre

chose que du mal qu'ils cachent, ou qu'ils protegent.

Loin d'être nuisibles, onéreux même à l'Etat, comme on cherche à le faire croire, les Grands-Maîtres ont, dans tous les temps, dénoncé les abus, en se récriant sur-tout contre les concessions (1), qui ont tourné d'une maniere si funeste au désavantage de la chose publique.

Inconvénients de la suppression des Maîtrises.

Passons aux inconvénients de la suppression des Maîtrises.

Les Jurisdictions extraordinaires ont été créées

---

(1) Le département des Eaux & Forêts présente cependant peu d'abus à cet égard, parce que les Grands-Maîtres y ont tenu la main. Voici un exemple :

« Un sieur GUERRIER DE LORMOIS demande la » concession de la forêt de Bource, département d'Alen- » çon. M. de Beaumont, alors en place, renvoie au » Grand-Maître, sur l'avis duquel on déboute : dix-huit » mois après, & toujours sous le ministere de l'Abbé » Terray, le sieur Guerrier reproduit sa demande au » Bureau de M. Cochin, département des Domaines. » Arrêt qui accorde le fond & la superficie de la fo- » rêt, à la charge de redevance. Le Grand-Maître inf- » truit de la concession, réclame, & l'Abbé Terray » convaincu de la surprise qui lui avoit été faite, ré- » voque la concession, & fait rendre un troisieme Ar- » rêt qui déboute de la demande ».

Même exemple dans le ressort de la Maîtrise de Nantes.

en raiſon de l'utilité générale. La plus ancienne de toutes eſt celle des Eaux & Forêts (1).

Nos Rois ont penſé que la conſervation des forêts, exigeant des ſoins particuliers, leur bonne adminiſtration dépendoit d'une ſurveillance perpétuellement active, à laquelle des Juges ordinaires ne pouvoient ſe livrer.

Les fonctions des Officiers des Maîtriſes ont donc été conſidérées comme importantes, & comme exigeant des connoiſſances multipliées. Auſſi leur a-t-on défendu de poſſéder aucune autre charge de judicature, & pour laiſſer à ces Juges ſeuls la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, les loix ont prononcé la ceſſation de tous privileges de *Committimus*.

Depuis l'époque de l'établiſſement des Maîtriſes, nombre de perſonnes dirigées par des vues d'intérêt particulier, ont entrepris de changer la forme de leur conſtitution, en prétendant leur régime vicieux & illégal; ces

(1) Avant le douzieme ſiecle, temps auquel on reporte la création des Officiers des Eaux & Forêts, l'adminiſtration des bois étoit confiée à des Gouverneurs, à des Commiſſaires particuliers, connus ſous le nom de *Foreſtiers*.

projets ont été repouſſés, tant parce que l'exécution en auroit été impraticable, que parce qu'il en ſeroit réſulté de grands inconvénients.

En 1576 & 1614, on a demandé aux Etats-Généraux, ſoit la ſuppreſſion des Maîtriſes, ſoit leur réunion aux Bailliages; mais après un examen réfléchi & une longue diſcuſſion, ces demandes ont été rejettées.

Louis XIV, par ſon Ordonnance de 1669, a conſacré leur établiſſement, & les beſoins de l'Etat ayant donné lieu à la création de quelques offices dans cette partie, on s'eſt empreſſé de les ſupprimer, & de rendre (1) aux Maîtriſes la plénitude de leurs pouvoirs, dont, pendant huit années d'innovations, on avoit ſenti l'importance & la néceſſité.

Ces demandes formées en 1576, en 1614, & rejettées alors, ſont reproduites aujourd'hui à l'Aſſemblée Nationale, & ſe trouvent dirigées toujours par des motifs d'intérêt particulier.

La ſuppreſſion des Maîtriſes entraîneroit les plus grands inconvénients ſans profit pour l'Etat, puiſqu'on n'obtiendroit ni un meilleur ordre de choſes, ni une diminution dans les frais d'adminiſtration.

---

(1) Par l'Edit de 1715.

Point de meilleur ordre de choſes ; car ſi le nombre des Officiers eſt réduit, la ſurveillance ſera diminuée, & dès-lors les abus plus multipliés, autoriſés même en quelque ſorte par ce défaut de ſurveillance.

On avoit propoſé de ſubſtituer à près de mille Officiers des Maîtriſes qui exiſtent dans le Royaume, trente-ſix Inſpecteurs. Chacun d'eux auroit eu plus de cent ſoixante mille arpents de bois à adminiſtrer & à parcourir pour *l'aſſiette des ventes*, *les récolements*, *les viſites*, *les repeuplements*, *les nouveaux aménagements*, & enfin les opérations importantes du martelage que chaque Inſpecteur auroit fait ſeul.

Ce projet étoit-il praticable ?

Point de diminution dans les frais d'Adminiſtration, puiſque les Maîtriſes, loin de rien coûter au Roi, offrent un avantage conſidérable en capitation, en vingtieme d'offices, en droit de mutation, &c.

Les Maîtriſes ne ſont pas non plus onéreuſes aux Gens de main-morte ; car les opérations les plus ordinaires des Officiers d'Eaux & Forêts, ſont les délivrances & les ventes de réſerves. Dans ces ventes qui ſe font publiquement, la concurrence des Marchands porte les objets à vendre à un prix beaucoup plus haut,

que ſi ces Gens de main-morte vendoient ſéparément chez eux ; & le ſol pour livre, qui jamais ne retient un Acheteur, ſuffit communément aux honoraires des Officiers, d'après la taxe du Grand-Maître (1).

Tels ſont en apperçu les inconvénients principaux de la ſuppreſſion ſoit des Maîtriſes, ſoit des Grands-Maîtres. Il faut indiquer ceux de la réunion du contentieux aux Bailliages.

CINQUIEME PARTIE.

Inconvénients principaux de la réunion aux Bailliages du contentieux des Maîtriſes ; ou des projets qu'on pourroit faire revivre pour changer le régime actuel.

M. de Lamoignon, en laiſſant ſubſiſter les Maîtriſes pour l'Adminiſtration & la Police, leur a enlevé le contentieux, dans la vue d'éviter les conflits de Juriſdiction, & les Procès ſur la compétence.

Mais, en ſuppoſant qu'une même claſſe

(1) Ces taxes n'ont point varié depuis plus d'un ſiecle.

d'hommes pût réunir la connoiſſance de toutes les loix tant générales que particulieres, comment n'a-t-on pas vu qu'en ôtant le contentieux aux Maîtriſes, c'étoit rendre nulle la police qu'on leur laiſſoit; que c'étoit contrarier le régime en lui-même, qui ſuppoſe tellement la néceſſité des deux pouvoirs, que les plus anciennes Ordonnances (contre l'eſprit général de formation des Tribunaux), ont donné aux Maîtriſes cette Juriſdiction, même en cours de viſite, afin de réprimer les abus dès leur naiſſance.

En matiere d'Eaux & Forêts, tout eſt proprement *d'Adminiſtration*, *de Police* & *de réformation*. Ces différentes parties ne peuvent être ſéparées qu'au détriment de la choſe publique & du Roi.

Ainſi la pourſuite & la punition de tous délits font partie de l'Adminiſtration.

Les juſticiables ſouffriroient de la nouvelle attribution donnée aux Juges ordinaires, en ce que l'expédition des jugements devenant plus tardive, les délinquants échapperont à la condamnation par la fuite, ou par l'inſolvabilité.

D'ailleurs les Bailliages prononceront d'une maniere purement paſſive ſur les Procès-Verbaux, s'ils les trouvent ſuffiſamment libellés.

Mais quelle marche tiendront-ils ſi ces Procès-Verbaux ne leur paroiſſent pas aſſez clairs ? Ordonneront-ils leur tranſport ? Ces vérifications, ou occaſionneront des déplacements diſpendieux, ou donneront lieu à des lenteurs qui ſouvent menent à l'impunité du délit.

Les Officiers des Bailliages, éclairés, ſans doute, dans la connoiſſance des Loix Civiles, ſeront néceſſairement moins inſtruits des Loix Foreſtieres (1). Ajoutons qu'il eſt indiſpenſable qu'en matiere d'Eaux & Forêts, un Juge ait la connoiſſance locale de ſon reſſort, qu'il n'ignore aucun des détails de ſon Adminiſtration particuliere, afin de ne montrer, dans ſa déciſion, ni trop de ſévérité, ni trop d'indulgence. Ces Officiers de Maîtriſes connoiſſant juſqu'au perſonnel de leurs Gardes & des Particuliers qui commettent les délits, jugent ſommairement à la premiere audience & ſans frais, les conteſtations portées devant eux, ce qui ne pourroit s'opérer ainſi dans les Bailliages ou autres Tribunaux (2).

---

(1) Il en ſeroit de même de tout autre Tribunal qu'on ſubſtitueroit aux Bailliages.

(2) *Exemple.* Un Marchand pourſuit un Voiturier pour tirer ſes bois d'une vente. Celui-ci dit qu'il eſt prêt à le faire, quand les chemins ſeront praticables.

Comment d'ailleurs les Officiers de ces Tribunaux déjà surchargés s'occuperont-ils d'une multitude d'affaires souvent minutieuses qui exigent des connoissances particulieres que les plans ne donnent qu'imparfaitement, & qui souvent obligent à des transports sur les lieux ? Alors ou ils se déplaceront, ou ils croiront à un nouveau rapport des Officiers des Maîtrises, qui, dans ce dernier cas, seront considérées comme de simples Experts, & auxquels on n'aura enlevé que le droit de prononcer.

Celui qui a tout vu & tout examiné, a-t-il

L'Officier de Maîtrise qui connoît la position de sa vente, rend sur le champ un jugement conforme à la raison & aux circonstances. Un autre Juge, avant de prononcer, ordonneroit une visite des lieux.

Un délinquant sera traduit sur un rapport qui constatera qu'on l'a trouvé gardant son bétail dans un jeune taillis. Il répondra que, dans ce taillis, il existe une place vaine & vague, sans aucun rejet, dans laquelle il a cru pouvoir s'arrêter un moment. Le Juge par la connoissance qu'il a du local, pourra statuer sur le champ ; &, trouvant le délinquant moins coupable que s'il eût fait pâturer en plein taillis, il prononcera contre lui une moindre peine. Tout autre Juge, avant de se déterminer, feroit vérifier les faits, ce qui entraîneroit des dépenses & des lenteurs considérables.

donc une opinion moins bien assise que le Juge qui prononce sur la foi d'autrui ?

En admettant cependant de l'exactitude dans la visite de ces Officiers ainsi déchus, leur devoir se bornera à demander au Garde s'il a dressé son Procès-Verbal du délit apparent; car n'ayant aucun droit de se faire rendre compte par les Greffiers des Tribunaux, ils ne pourront sçavoir si le Procès-Verbal du Garde a été remis, suivi & jugé.

Ainsi, d'un côté, les Officiers des Maîtrises ne pourront plus prouver aux Gardes qu'ils n'ont pas rempli leur devoir ; & de l'autre, les Juges ordinaires ignoreront si ces Gardes l'ont fait avec exactitude.

Rapprochons les moyens donnés par M. de Lamoignon, pour établir la surveillance réciproque des deux pouvoirs, & plaçons à côté de chacun de ces moyens, la réponse qu'on y doit faire.

RÉPONSES	MOTIFS
Des Officiers des Maîtrises.	*De M. de Lamoignon pour la séparation des pouvoirs.*
La suppression des	1°. Le pouvoir ad-

RÉPONSES.

Maîtrises a été rejettée par les Bureaux de l'Assemblée des Notables.

Les inconvénients de la séparation des deux pouvoirs se sont manifestés en 1788,

1°. *Par les délits sans nombre commis dans les forêts;*

2°. *Par l'incertitude des Gardes relativement aux Juges qui devoient connoître de ces délits; enfin par leur insubordination, ou l'abandon total de leurs fonctions.*

Un Commissaire qui constate un fait de Police, & qui prononce l'amende encourue, est-il donc un dénonciateur?

MOTIFS.

ministratif n'a été séparé de la Juridiction contentieuse, que d'après le vœu des Notables, fondé sur le principe, qui ne permet pas que celui qui rédige un Procès-Verbal prononce sur son contenu, & devienne ainsi tout-à-la-fois dénonciateur & Juge. Cette séparation de pouvoirs est le seul moyen de prévenir les malversations; car c'est le défaut de Tribunaux ordinaires, & de communications dans les Provinces, qui a pu déterminer à accorder aux Maîtrises la Juridiction contentieuse.

Il ne faut pas confondre les réclamations faites il y a deux siecles, & sur lesquelles on a statué, avec les plaintes qu'ont justement

2°. Les Bailliages & les Maîtrises ont été multipliés moins pour perfectionner l'ordre de la Justice, que pour

RÉPONSES.	MOTIFS.
excitées les créations d'Offices par doublement, qui établis ſous les deux derniers regnes, n'ont pas tardé à être ſupprimés.	tirer une finance conſidérable de la vente de ces Charges.
Les vacations ſont fixées par divers reglements, & entr'autres par l'Edit de 1708. Cette taxe eſt faite par les Grands-Maîtres, & le peu d'épices reçu dans les Procès par écrit, ſe perçoit aux termes de l'Edit de 1673.	3°. Ces plaintes ſouvent éludées, ont été écoutées enfin : elles portent ſur la cherté des vacations dont la taxe irréguliere ſe trouvoit faite par ceux qui devoient en profiter.
Les Officiers des Maîtriſes perſiſtent à préſenter comme une des cauſes principales de dépériſſement l'inſuffiſance du ſalaire des Gardes & leur trop petit nombre, eu égard à l'étendue des forêts à ſurveiller.	4°. Le dépériſſement des forêts du Roi ne réſulte pas de l'inſuffiſance du ſalaire des Gardes, & du défaut de plants, puiſque les bois des Gens de main-morte, qui auroient pu être mieux gardés & mieux connus, n'ont pas été mieux adminiſtrés.
L'Ordonnance s'en remet au zele des Officiers des Maîtriſes pour les viſites dans le bois	

RÉPONSES.

des Gens de main-morte; mais ne leur impose point l'obligation précise de faire ces visites.

Quel inconvénient y auroit-il que l'Officier qui a reconnu un délit dans sa tournée, en demeurât ensuite l'un des Juges, ou même seul Juge, sauf l'appel, quand il y a nécessité de le pratiquer ainsi pour éviter le désordre de l'impunité, ou l'abus des distractions de ressort?

L'Ordonnance civile de 1667 regarde le Commissaire pour la descente, comme le Juge le mieux instruit de la matiere, & le plus en état de la faire entendre aux autres. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, d'accord avec ces principes, ordonne la visite générale des forêts de six en six mois, & enjoint aux Officiers de constater les délits, à peine d'en demeurer personnellement responsables. Le Juge qui obéit ainsi

MOTIFS.

5°. L'activité de la police n'exige pas que le délit soit jugé par celui qui l'a constaté.

RÉPONSES.

à la Loi ſera-t-il récuſable, & ſon Jugement ne ſemblera-t-il pas plus aſſuré que la déciſion de celui qui n'a rien vu, rien vérifié? Aura-t-on moins de confiance en un Tribunal entier qu'en un Garde dont le Procès-verbal fait foi?

De tout ceci il n'y a de certain que le défaut d'intelligence & le vice d'une Adminiſtration dans laquelle perſonne ne pourra réciproquement ſe convaincre d'inexactitude.

MOTIFS.

6°. Les Officiers de Maîtriſes n'ont qu'un ſeul inſtigateur, & l'Adminiſtration qu'un ſeul organe; par le nouveau régime, les Procureurs du Roi des Bailliages ſeront tenus de s'entremettre de la Police quant au contentieux; & leur correſpondance dans l'étendue de leur Juriſdiction, pourra en les inſtruiſant de tout, les mettre à même de dénoncer à l'Adminiſtration les abus qu'ils auront remarqués; il s'établira donc une ſurveillance entre les pouvoirs.

RÉPONSES.	MOTIFS.
Les Officiers regardent comme impoſſible de pourſuivre utilement les délinquants ; l'impunité réſultera de la lenteur des Jugements à rendre par des Tribunaux déjà ſaiſis d'un trop grand nombre d'affaires.	7°. Il n'y a pas d'impoſſibilité de pourſuivre les délinquants, puiſqu'il ſe trouve des Juges & des Tribunaux.
Les Maîtriſes ſont dans le cas de l'exception ; & pour maintenir la néceſſité de leur exiſtence, il ſuffit de dire que, de tous temps, cette partie d'Adminiſtration a ſemblé aſſez étendue & aſſez importante, pour devenir l'objet d'un corps de Lois ſéparé & d'une Juriſdiction particuliere. La ſuppreſſion de ces Tribunaux n'a donc pu être dictée que par des motifs d'intérêt perſonnel (1).	8°. La Juriſdiction contentieuſe des Maîtriſes étant un démembrement de la Juriſdiction ordinaire, elle doit retourner à cette Juriſdiction univerſelle & premiere à laquelle tout le monde eſt ſoumis.

(1) On connoît les raiſons particulieres qu'avoient M. de Calonne & M. de Lamoignon pour la deſirer.

La reſtauration de cette Adminiſtration importante eſt liée à celle de l'Ordonnance de 1669. Qu'on rétabliſſe la pureté de ſes principes ; qu'on recherche & qu'on puniſſe les Officiers coupables, s'il s'en trouve. Que la loi ſeule parle & décide, & l'on verra naître tous les fruits qu'il eſt permis d'attendre de ſa ſageſſe.

Quelques parties de cette Ordonnance peuvent être retouchées, & l'état actuel des choſes ſemble donner lieu à des modifications : mais le fond de ce bel ouvrage doit ſubſiſter.

Que l'on maintienne l'exécution de la loi, relativement à la pêche & à la navigation, & qu'on enviſage avec inquiétude le dépériſſement des bois, leur rareté progreſſive qui pourroit livrer le Royaume à la cupidité de l'Etranger.

Dangers des projets qu'on pourroit faire revivre pour changer ce régime.

C'eſt ce qu'on verroit cependant réſulter des différents projets de réforme qui, ſouvent contradictoires entr'eux, ont ſucceſſivement paru ; de ces projets, les uns étoient donnés par des Cours, les autres par les Intendants, dont quelques perſonnes cherchoient à ſervir les vues en ſe rendant néceſſaires.

Tantôt on y parloit de la ſuppreſſion des Maîtriſes, d'un bail général des forêts, à raiſon

de cent sols l'arpent, & de quelques accessoires qui devoient fournir au remboursement des Officiers (1) alors remplacés, quant au contentieux, par les Juges ordinaires.

Tantôt on proposoit de partager les forêts en quatre natures ou productions différentes, & sans être arrêté par l'impossibilité d'une pareille division, on vouloit, non pas enlever le contentieux aux Maîtrises, mais leur ôter la partie d'administration, qui dans ce cas auroit été confiée à un conservateur, & à des Ingénieurs Géographes.

Ainsi, suivant quelques-uns de ces plans, il falloit ôter le contentieux aux Maîtrises, & dans d'autres on vouloit le leur réserver.

Quelle contradiction !

Enfin deux autres projets d'un bail à ferme de toutes les forêts du Royaume, ont été présentés, & seront sans doute reproduits dans les circonstances actuelles.

Dans le premier de ces projets il s'agit d'un bail de 60 ans, dont les preneurs seront en

(1) Ce projet rentroit dans les vues de M. de Calonne, qui abolissant l'ancien régime, substituoit à des Officiers qui ne coûtent rien, des Inspecteurs qu'on auroit payé chérement.

même temps Adminiſtrateurs ſous la ſurveillance de gens qui dépendront d'eux : le prix du bail, beaucoup moindre que le produit net actuel des forêts, n'offre pas même l'avantage que l'augmentation naturelle & progreſſive du prix des bois donne le droit d'attendre (1).

Le ſieur Boudoux & Compagnie ne manqueront pas non plus de rappeller un autre plan rejetté par l'adminiſtration il y a environ quinze années ; dans ce projet on demande que les forêts ſoient partagées en claſſes ; — on les veut à bail pour 40 ans ; — on ſe propoſe durant ce bail de les exploiter toutes, de maniere à n'y plus laiſſer de maſſifs de futaie, & preſqu'aucuns baliveaux au-deſſus de l'âge de 130 ou 140 ans (2).

Nous ſavons que pour n'éprouver aucune contrariété dans la jouiſſance, les auteurs du projet veulent ſupprimer les Grands-Maîtres & les Maîtriſes ; les rembourſer avec le prix des

(1) Ce projet connu de M. Courtois de Minut, Maître des Requêtes, aura vraiſemblablement été préſenté par ce Magiſtrat ſous un point de vue auſſi défavorable au Comité des Domaines.

(2) C'eſt-à-dire que les plus groſſes pieces de charpente ſeroient à l'avenir de douze à quinze pouces d'équarriſſage.

réſerves des bois eccléſiaſtiques; fondre dans les coupes ordinaires, ces réſerves comme celles des gens de main-morte, pour faire diſparoître ainſi toutes les reſſources que l'Etat pourroit y trouver.

Ces auteurs vont juſqu'à annoncer qu'il faut s'en rapporter entiérement à eux ſur le régime à introduire; ils prétendent qu'on doit écarter la ſurveillance des Officiers des Eaux & Forêts, de même que celle des Adminiſtrations de département.

Le ſieur Boudoux & Compagnie veulent donc reſter maîtres abſolus d'une partie ſi précieuſe du domaine.

Quelle idée prendre des talents de ces prétendus foreſtiers qui s'érigent en réformateurs (1), lorſqu'on ſait que le ſieur Bou-

---

(1) Nous n'ignorons pas que le ſieur Boudoux ſe vante d'avoir été le premier inſtigateur des améliorations faites dans les trois principales forêts du Roi, Fontainebleau, Saint-Germain & Compiegne; pour détruire l'erreur qu'il cherche à accréditer, il ſuffira de lui dire: A l'égard de la forêt de Fontainebleau & de celle de Saint-Germain, que les repeuplements commencés dès 1720, ont été faits par M. de la Falluere, Grand-Maître de Paris; — qu'ils ont parfaitement réuſſi ſans le ſecours du ſieur Boudoux, & que d'autres repeuple-

doux ne s'eſt jamais montré qu'avec ce projet déſaſtreux qu'il reproduiſoit à chaque changement de Miniſtere (1)?

A la ſimple lecture de ſes Mémoires, on ſeroit tenté de croire le ſieur Boudoux d'intelligence avec les ennemis du commerce du Royaume, pour après s'être enrichi, laiſſer l'Etat privé de futaies, à la merci des Marchands étrangers.

D'autres perſonnes, en déclamant contre l'Adminiſtration préſente qu'ils nomment une *régie ſolemnelle*, vont encore plus loin que le ſieur Boudoux, & portent à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée du bail à faire des forêts.

---

ments ont été faits par M. Duvaucel & M. de Cheiſſac, ſucceſſeurs de M. de la Failuere, ſans que le ſieur Boudoux y ait contribué davantage.

Quant à la forêt de Compiegne, ſon repeuplement a été opéré d'après le projet donné en 1772 par M. Geoffroi, Grand-Maître d'Alençon, projet qui ſe continue encore aujourd'hui par les ſoins de M. Desjobert, Grand-Maître actuel de ce département.

Le ſieur Boudoux, qui n'eſt connu d'aucun d'eux, ne s'eſt point préſenté pour ces opérations qu'ont faites les Planteurs de Fontainebleau, auxquels ont ſuccédé les ſieurs Pannelier.

(1) M. Courtois de Minut connoît auſſi ce plan, dont il ſe ſera ſans doute également occupé en faiſant ſon rapport au Comité.

Les frais de la nouvelle organisation proposée à cet égard doivent s'élever à 400,000 liv. partagées entre un Intendant général, quatre Inspecteurs généraux (1) & autres Inspecteurs particuliers en nombre suffisant (2) ; c'est, comme

(1) Qu'est-ce que quatre Inspecteurs pour tout le Royaume ? chacun d'eux auroit environ sept mille lieues quarrées dans son département.

(2) Le projet de substituer aux Officiers des Eaux & Forêts des Inspecteurs, ne paroît pas admissible.

Les quatre Inspecteurs généraux auroient trop de détails à embrasser, pour qu'on puisse rien se promettre d'utile de leur travail.

C'est donc aux Inspecteurs particuliers qu'il faut recourir ; & alors, ou ces Inspecteurs seront en grand nombre, ou ils seront peu nombreux.

Si l'on en crée beaucoup, ils deviennent une charge pour l'Etat.

Les suppose-t-on en petit nombre, dans ce cas comment remplaceront-ils les cent cinquante-six Maîtrises & les Grueries? comment feront-ils les assiettes, récollements, visites, repeuplements, nouveaux aménagements, &c. & sur-tout le martelage des baliveaux de réserve & des arbres de délivrance ?

Cette opération délicate & longue, indépendante de tout autre travail, exige la présence de tous les Officiers, & occupe six cents personnes : l'usage du marteau du Roi qu'on y emploie n'est permis qu'en présence de la Maîtrise entiere, & encore dit-on qu'il se commet des abus ; que sera-ce si le marteau est confié à un seul homme ?

on voit, renouveller en grande partie le plan de M. de Calonne, que l'Assemblée des Notables a rejetté, parce qu'il entraînoit nombre d'inconvénients en augmentant considérablement

---

En lui supposant des intentions pures & des vues louables, il n'aura pas le temps d'opérer. — Voici d'abord celui nécessaire aux martelages.

Admettons les bois réglés à trente ans, supposons au Roi douze cents mille arpents de bois, ce sera par an quarante-deux mille arpents à parcourir deux fois, l'une pour le martelage des baliveaux, l'autre pour le martelage de la futaie soit à réserver, soit à délivrer, c'est-à-dire quatre-vingt mille arpents: ce qui en supposant vingt-quatre Inspecteurs, comme l'avoit proposé M. de Calonne, donnera environ trois mille trois cents arpents par chaque Inspecteur.

Allons plus loin encore, & supposons que ces Inspecteurs fassent une fois l'an la visite de leur département, fixé à environ cinquante mille arpents; — supposons que cette visite indépendante de toute autre opération particuliere, & du travail de la correspondance les occupe huit mois de l'année.

Dans ces huit mois qui donnent environ deux cents quarante jours, il faut en prendre au moins la valeur de soixante pour parcourir l'espace qui se trouve entre chaque canton de bois à visiter. — Reste donc cent quatre-vingt journées.

Cinquante mille arpents divisés par cent quatre-vingt, donnent près de trois cents arpents par jour.

Et ce seroit l'ouvrage d'un seul homme!

la dépenſe : car quoi qu'on diſe, il n'en ſera pas moins vrai que le ſervice de plus de mille Officiers des Eaux & Forêts ne coûte rien au Roi (1).

Obſervez que nous ſuppoſons le temps également favorable & le travail ſoutenu ſans relâche, ce qui eſt impoſſible.

Que ſera-ce ſi l'on veut que ces Inſpecteurs faſſent deux viſites par an ? Où prendre alors un temps pour les aſſiettes, balivages, martelages & récollements ?

(1) Exemple. Le produit des bois en l'année 1786, étoit de..... 7,479,389 l.

Les frais annuels ſont de....	588,724 l.	
Sur quoi déduiſant les dépenſes de curement, entretien & conſtruction de ponts, écluſes, &c. employés pour.....	70,000	518,724
	518,724	

Les finances des Officiers s'élevent à environ quinze millions, dont l'intérêt ſeroit de ..... 750,000 l.

Déduiſant ce qu'ils reçoivent pour gages employés dans l'état du Roi..... 278,329

Partant le Roi ſeroit en perte à cet égard de 471,671

Sans y comprendre les frais de l'adminiſtration qu'on établiroit.

Quand on supposeroit à d'autres faiseurs de projets des intentions pures, leur erreur n'en seroit pas moins préjudiciable, car les réformes, pour être utiles, seront toujours faites par des personnes impartiales autant qu'habiles qui doivent regarder comme dangereux tout bail à ferme, ou toute distraction d'une Juridiction prête à punir les délits.

Et qu'on ne croie pas que pour bien administrer les forêts il suffise de savoir couper le bois, le planter, le faire croître même; ces détails sont précieux sans doute, mais un administrateur qui doit les connoître, est obligé d'en confier l'exécution à des gens en sous-ordre, qu'il se contentera de diriger: autrement il manque son but, & ne s'élevant point à la hauteur qu'il doit prendre, son œil n'embrasse jamais l'ensemble de l'administration.

Si l'on porte un regard attentif sur l'état des forêts du Royaume dans les siecles précédents (1) pour le rapprocher de leur état

(1) Ce qu'on peut faire en recourant aux procès-verbaux anciens qui existent encore aujourd'hui; on citera, par exemple, ceux relatifs à la forêt la plus étendue du Royaume, celle d'Orléans.

actuel, on se persuadera, qu'une grande partie des dégradations à réparer aujourd'hui n'est que la suite de celles très-anciennement commises; on verra que l'administration prescrite par l'Ordonnance de 1669, a produit un meilleur ordre de choses, & on demeurera convaincu que le régime qu'elle introduit peut seul opérer l'entier rétablissement qu'il est permis d'attendre.

En vain les ennemis du bien public se permettront de déclamer contre cette loi, & contre les Officiers chargés de la faire exécuter; quelques fautes particulieres dont une administration quelconque sera toujours susceptible, deviendront-elles jamais aux yeux de l'Assemblée Nationale une preuve convaincante des vices de l'ensemble de cette administration?

Ne lui paroîtra-t-il pas absurde de voir quelques Particuliers, la plupart sans expérience, se présenter comme créateurs d'un plan nouveau qui doit régénérer les forêts?

L'Assemblée Nationale écoutera de préférence des administrateurs zélés, qui sans autre intérêt que celui de la Nation & de leur honneur, ne cachent aucunes vues particulieres sous le prétexte spécieux du bien public.

Elle ſera convaincue que cet amour du bien public n'étouffera jamais l'intérêt perſonnel dont ſont animées les Compagnies qui chercheront à s'emparer des bois du Royaume.

Elle verra qu'il ne s'agit pas d'établir de nouveaux ſyſtêmes de régénération, & que la marche à ſuivre eſt tracée par la nature même ſur le ſol des forêts.

C'eſt donc la nature ſeule qu'il faut interroger & ſuivre.

En examinant les détails de chaque forêt, d'après le compte qu'en rendront les Grands-Maîtres, l'Aſſemblée Nationale connoîtra les vices de l'ancienne adminiſtration, dont l'Ordonnance de 1669 a eu pour objet de préparer comme d'aſſurer la réforme; cette Aſſemblée auguſte demeurera convaincue que c'eſt au défaut de ſecours de la part du Gouvernement, qu'il faut attribuer le vuide de certaines forêts, dont le ſol épuiſé n'a été fécondé par aucune plantation nouvelle.

Les Grands-Maîtres oſent croire qu'en leur accordant la confiance qu'ils ont méritée, l'Aſ-

ſemblée Nationale recevra avec bonté des réclamations dictées par leur zele pur autant que déſintéreſſé.

Diſons-le encore une fois, s'il exiſte des abus dans l'adminiſtration, qu'on les réforme ; s'il eſt des Officiers repréhenſibles, qu'on les puniſſe, mais ſur-tout qu'on aſſure l'exécution de l'Ordonnance, en maintenant les pouvoirs des Officiers prépoſés à cette exécution ; loin de rien enlever à ces Officiers, il convient de les tirer de l'eſpece d'incertitude dans laquelle ils vivent depuis plus de quinze ans par rapport à leur état ; il faut donc régler leur finance, leurs gages & leurs vacations, étendre leur compétence, encourager leur zele, & ſur-tout augmenter le nombre des Maîtriſes, en reſtreignant le reſſort trop étendu de pluſieurs d'entr'elles, & en érigeant en Maîtriſes les Grueries Royales, dont les pouvoirs ſubordonnés ne préſentent pas l'utilité que doit avoir une Juriſdiction.

Alors les Officiers des Eaux & Forêts excités par le devoir autant que par la conſidération due à leurs travaux, jouiront de l'exiſtence qu'ils ont droit d'eſpérer, & leurs fonctions reſpectées

davantage les rendront plus que jamais utiles à l'Etat.

Arrêté à l'Assemblée générale des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de France. A Paris, le 29 Janvier 1790.

GEOFFROY,
MONDRAN,
CHEYSSAC,
BOUCAULT,
DESJOBERT,
VASSIGNI,
RODIER,
BOISNEUF DE CHENNEVIERES.

OBSERVATIONS.

PREMIERE PARTIE.

Faits généraux importants à rappeller, page 2

SECONDE PARTIE.

Etat actuel des forêts; causes de leur dépériſſement & de la diſette des bois, 7
Etat actuel des forêts, id.
Cauſes naturelles de dépériſſement, 8
Cauſes étrangeres de dépériſſement, 9
Cauſes de la rareté & de la diſette de bois, 11

TROISIEME PARTIE.

Moyens de rétablir les forêts, & de remédier à la diſette des bois, 12
Moyens de rétablir les forêts, id.
Moyens contre la diſette des bois, 15

QUATRIEME PARTIE.

Inconvénients de la ſuppreſſion des Grands-Maîtres & des Maîtriſes, 16
Motifs par leſquels les trois Ordres demandent cette ſuppreſſion, id.

Inconvénients de la suppression des Grands-Maîtres, page 19
Inconvénients de la suppression des Maîtrises, 22

CINQUIEME PARTIE.

Inconvénients principaux de la réunion aux Bailliages du contentieux des Maîtrises, 26
Dangers des projets qu'on pourroit faire revivre pour changer leur régime, 36

FIN.

De l'Imprimerie de L. JORRY, Libraire-Imprimeur de Monseigneur LE DAUPHIN & des ENFANTS DE FRANCE, rue de la Huchette, 1790.

POST-SCRIPTUM.

Depuis l'impreſſion de ce Mémoire, les Grands-Maîtres ont ſçu que le ſieur Boudoux & Compagnie, doubloient les offres faites par eux dans le principe.

Ils portent aujourd'hui à huit millions le prix du bail qui (il y a deux mois) ne pouvoit monter, ſelon eux, qu'à quatre ou cinq millions au plus.

Cette variation, en donnant beaucoup à penſer, fait ſuſpecter, à bien des titres, les intentions de ces Foreſtiers *réformateurs*.

Il paroît donc certain qu'ils veulent faire un bénéfice conſidérable.

Ce bénéfice en effet ſera énorme, ſi, comme le deſire le ſieur Boudoux, on laiſſe à ſa diſpoſition les maſſifs de futaie qu'il ſçaura faire diſparoître, & les dépenſes de repeuplements qu'on aura ſoin de groſſir, parce que, dans ſon projet, elles reſtent à la charge de l'Adminiſtration.